

RÈGLEMENT N° 416-05

« Règlement sur les systèmes d'alarme »

Adopté lors d'une séance régulière du conseil municipal de Saint-Henri le 4 juillet 2005 après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites.

Étaient présents :

le maire	Monsieur	Yvon Bruneau
les conseillers	Madame	Linda Roy
	Messieurs	Marcel Blais
		Germain Caron
		Luc Gosselin
		Mario Morin

Il EST PROPOSÉ PAR : Mario Morin

APPUYÉ PAR : Germain Caron

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n° 416-05 intitulé « Règlement sur les systèmes d'alarme » et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1. TITRE

Le présent règlement porte le titre de *Règlement sur les systèmes d'alarmes* et porte le numéro 416-05.

Article 2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) lieu protégé : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.
- b) système d'alarme : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.
- c) Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.
- d) Mauvais fonctionnement : Déclenchement d'un système d'alarme sans cause suffisante, incluant toute méconnaissance ou mauvaise application d'un protocole de communication pour annuler une alarme.

Article 3. APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4. PERMIS

Non-applicable

Article 5. FORMALITÉS

Non-applicable

Article 6. COÛT

Non-applicable

Article 7. CONFORMITÉ

Non-applicable

Article 8. PERMIS INCESSIBLE

Non-applicable

Article 9. AVIS

Non-applicable

Article 10. ÉLÉMENTS

Non-applicable

Article 11. SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

Article 11.1 TRANSMISSION D'UNE ALARME

Lorsqu'un système d'alarme est relié à une entreprise spécialisée dans la gestion des appels d'urgence, il est de la responsabilité de l'utilisateur d'établir avec cette entreprise un protocole de communication de façon à annuler sans délai toute fausse alerte déclenchée par le système d'alarme sans raison suffisante ou par erreur.

Article 12. INSPECTION

Les pompiers appelés sur un lieu protégé à la suite d'une alarme sont autorisés à pénétrer dans un tel lieu si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives, ou pour vérifier le bien-fondé de la transmission d'une alerte.

Article 13. FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci ou ses mandataires en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12. Si une effraction est nécessaire, la réparation des bris est à la charge de l'utilisateur.

Article 13.1 FRAIS D'APPEL INCENDIE

La municipalité réclamera de tout utilisateur d'un système d'alarme contre l'incendie le remboursement des frais engagés par celle-ci pour tout déclenchement au-delà du premier déclenchement au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

Article 14. INFRACTION

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 18 tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

Article 14.1. ÉDIFICES EXCLUS

Sont exclus de l'application du présent règlement, les édifices suivants :

- Garage municipal : 120, route du Président-Kennedy ;
- Mairie : 219, rue Commerciale ;
- Église : près du 219, rue Commerciale ;
- École Gagnon : 117, rue Belleau ;
- Centre récréatif et sportif de St-Henri : 120, rue Belleau ;
- École Belleau : 121, rue Belleau
- Bibliothèque municipale : 123, rue Belleau.

Article 15. PRÉSOMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 16. AUTORISATIONS

Le conseil autorise de façon générale le secrétaire-trésorier, l'inspecteur municipal ou tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

L'officier désigné peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 17. INSPECTION

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 18. DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$.

Article 19. ABROGATION D'UN RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Les règlements numéros 373-02 et 401-04 ayant le même objet que le présent règlement sont par la présente abrogés.

Article 20. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire

Le secrétaire-trésorier

Yvon Bruneau

Jacques Risler